



Une nouvelle aide pour les entreprises qui saturent le dispositif coûts fixes



Une subvention mensuelle est accordée aux établissements fermés (intégralement ou non) entre janvier et août 2021, qui dépassent le plafond de l'aide sur les coûts fixes et qui ont perdu au moins 80% de chiffre d'affaires. Les demandes sont à déposer, en une seule fois, jusqu'au 28 février 2022.

Une énième mesure de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid-19 ? Un [décret du 16 décembre 2021](#) a mis en place une nouvelle aide spécifique (dite "fermeture") en faveur des entreprises fragilisées qui ont un niveau de charges fixes particulièrement élevé. Cette subvention est accordée par mois, **pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021.**

Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif. Le montant de la subvention correspond à "la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible" (c'est-à-dire en janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et/ou août 2021). Et le montant pour chaque période éligible "s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes** des activités éligibles constaté au cours de la période éligible". Cet EBE - qui doit être négatif - est l'une des conditions d'éligibilité au dispositif (voir le détail ci-après). Le montant de la subvention est diminué, le cas échéant, du montant de l'aide sur les coûts fixes et/ou de l'aide sur les loyers perçue au titre de la même période éligible.

Cependant, des ajustements sont appliqués en fonction du résultat net 2019 :

- si le résultat net au titre de 2019 est positif, "la somme du montant de l'aide pour la période de janvier à août 2021 et de l'EBE coûts fixes des activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 93,7 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.
- si le résultat net au titre de 2019 est négatif, la somme du montant de l'aide pour l'ensemble de la période de janvier à août 2021 et de l'EBE coûts fixes des activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 106,3 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 à un **plafond de 25 millions d'euros** calculé au niveau du groupe.

Alors, quelles sont les entreprises concernées par cette nouvelle mesure de soutien anti-crise ?

1ère condition : avoir été créées avant le 1er janvier 2019

Le dispositif est réservé aux personnes physiques et morales de droit privé, résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique, qui :

- ▶ ont été créées avant le 1er janvier 2019 ;
- ▶ ne se sont pas trouvées en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

2ème condition : avoir atteint le plafond de 10 millions d'euros de l'aide sur les coûts fixes

Pour bénéficier de cette nouvelle aide "fermeture", les entreprises doivent avoir perçu en 2021 l'une des aides "coûts fixes" ("originale", "saisonnalité" ou "groupe", mentionnées dans le [décret du 24 mars 2021](#)) et cette aide doit avoir atteint le plafond de 10 millions d'euros.

Pour rappel, ce plafond est calculé au niveau du groupe de l'entreprise - dans ce contexte, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à cet article L. 233-3.

3ème condition : exercer une activité "empêchée" au cours de la période entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021

Il faut ensuite que les entreprises exercent leur activité principale dans l'un des secteurs S1 et S1 bis ([annexe 1](#) et [annexe 2](#) du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021). Citons par exemple les hôtels, la restauration, les débits de boissons, les agences de voyage, les cinémas, la gestion des musées, les activités de clubs de sports, divers transports, divers commerces alimentaires, les stations-service, les blanchisseries, ou encore les antiquaires.

De plus, ces activités (principales ou secondaires) doivent avoir été "empêchées" au cours de la période éligible (mois calendaire, c'est-à-dire en janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet ou août 2021) :

- ▶ Soit une partie au moins des activités a fait l'objet de mesures administratives empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité (fermetures, interdictions d'accueil du public...);
- ▶ Soit une partie au moins des activités réalise plus de 80% de leur chiffre d'affaires dans une activité ayant fait l'objet de mesures administratives.

4ème condition : subir une perte de chiffre d'affaires mensuel d'au moins 80% par rapport à 2019

Les activités éligibles doivent avoir perdu au moins 80% de chiffre d'affaires durant la période éligible (pour un mois, entre le 1er janvier et le 31 août 2021). La comparaison se fait par rapport au même mois de l'année 2019. Le décret précise qu'en "l'absence de ventilation comptable des produits et des charges des activités éligibles, le chiffre d'affaires des activités éligibles peut être notamment le chiffre d'affaires réparti sur la base de la surface affectée à l'activité empêchée".

5ème condition : avoir un "excédent" brut d'exploitation coûts fixes négatif

Un autre critère est celui d'être en perte brute d'exploitation - c'est-à-dire avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif - pour les activités éligibles. L'EBE se calcule de la même façon que dans le cadre du dispositif sur les coûts fixes :

$$\text{EBE} = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée, à l'exception des aides "coûts fixes".

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général".

Cet EBE est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes (Cac), tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale.

6ème condition : comparer (plus tard) le résultat net à l'EBE

A la clôture des comptes annuels, les entreprises qui bénéficient de l'aide "fermeture" et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent faire vérifier leur résultat net par ce Cac. Ce dernier délivre une attestation mentionnant ledit résultat net sur l'ensemble de la période éligible, au plus tard dans le mois qui suit la signature par le professionnel du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021.

Il s'agit de comparer le résultat net comptable à la somme des EBE coûts fixes pour chaque période éligible 2021 (de janvier à août) au titre de laquelle l'aide "fermeture" est demandée.

Cette comparaison fait ressortir un indu si le **résultat net est supérieur à la somme des EBE** sur l'ensemble de la période de janvier à août 2021. Cet indu est égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur la période éligible d'une part, et la somme des EBE coûts fixes sur la période éligible d'autre part. Et ce, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du dispositif "fermeture". Cet indu donne lieu "à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine".

Demande à déposer en une seule fois

Les entreprises éligibles doivent déposer une demande unique au titre d'un mois ou de plusieurs mois. La demande s'effectue par voie dématérialisée jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Les justificatifs à fournir sont classiques, parmi lesquels une attestation d'un expert-comptable délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable. Les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes peuvent se faire établir l'attestation par leur Cac.

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes